



ARRETE MUNICIPAL N°2025/033

Malijai, 11 Mars 2025

**OBJET : Réglementation du stationnement sur les parkings
de l'espace multi-activités en vue d'un concours de pétanque**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande concernant un concours de pétanque le 16 et 17 Avril sur la commune de Malijai fait par l'association la boule malijaienne par Monsieur GUERARDON Patrick en date du 17 Février 2025
Considérant que le stationnement sur les parkings de l'espace multi activités doit être réglementé dans le but de favoriser les emplacements et les manœuvres des camping-cars.

ARRETE

Article 1 : En raison du concours de pétanque qui aura lieu les 16 et 17 avril 2025 sur les terrains de pétanque de l'espace multi-activités. Le stationnement sera réglementé de la manière suivante :

Le stationnement de tous les véhicules de type camping-cars ou rentrant dans la catégorie de véhicule automobile habitable est interdit sur l'aire de camping-car au fond de l'espace multi-activité. **Du mardi 15 avril 16h au jeudi 17 avril 19h**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le côté droit de la voie de l'impasse du barrage depuis l'aire de vidange des camping-cars jusqu'au parking de l'aire des camping-cars. **Du Mercredi 16 Avril 08h au Jeudi 17 Avril 19h**

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée et mis en place par la police municipale.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, tout véhicule en stationnement interdit pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES

